

AVIS N° 2024-171.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi /SA DU 22. NOVEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « ALA & FILS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DRP N°4565/MAEP/PRMP/Se RELATIVE A LA REALISATION DE FORAGE AVEC PANNEAUX SOLAIRES ET SYSTEME D'IRRIGATION POUR LES JEUNES ET FEMMES MARAICHERES, SOUS RESERVE DE LA CONFIRMATION DES PRIX JUSQU'A L'APPROBATION DUDIT MARCHÉ.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3013/MAEP/PRMP/Se du 14 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 15 novembre 2024 sous le numéro 2335-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la prorogation du délai de validité des offres ;

Que les pièces complémentaires à cette requête ont été transmises à l'ARMP par lettre n°3127/MAEP/PRMP/Se du 19 novembre 2024 enregistrée à son Secrétariat administratif à la même date sous le n°2357-24 ;

Que dans sa demande, la PRMP du MAEP expose que :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Production Vivrière et Renforcement de la Résilience dans le département de l' Alibori, du Borgou et des Collines (PAPVIRE-ABC), projet inscrit dans le portefeuille du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), certains contrats liés à des procédures de marchés prévus au PPM 2023 pour le compte dudit projet n'ont pu être approuvés avant le 31 décembre 2023 date de clôture du PAPVIRE-ABC, du fait des nombreuses régulations budgétaires intervenues au cours de l'année, empêchant ainsi la réservation des crédits desdits contrats.

Il s'agit de contrats de réalisation de forages au nom de ALA et FILS (lot 1 et 2). Ces procédures de marchés pourtant régulièrement lancés et attribués courant 2023 ont fait l'objet de notification formelle conformément à la règlementation en vigueur auxdites entreprises qui ont confirmé leurs offres et ont pris toutes les dispositions pour l'exécution desdits contrats dès signature et notification.

A cet effet, et dans le souci de capitaliser les performances du secteur, le Projet d'Appui à la Valorisation Durable et de Gestion Intégrée des Périmètres Hydro-Agricoles (PAVPHA) a été identifié au niveau du MAEP pour prendre en charge la mise en œuvre de ces marchés étant entendu que ce projet poursuit les mêmes objectifs que le PAPVIRE-ABC clôturé et qu'il a été doté de ressources suffisantes pour le compte de la gestion 2024.

Ainsi, en respect des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je soumets l'ensemble du dossier à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite de la procédure après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ».

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du MAEP porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité

de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*
- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;*

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de la contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Agriculture , de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) , en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°550/DG-ALA/24 du 05 novembre 2024, par laquelle l' Etablissement « ALA & FILS », attributaire du marché concerné, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois, préciser « **jusqu'à l'approbation du marché** », ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA de l'année 2024 et confirmée par le Gestionnaire de Crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche à travers sa Fiche de Réservation de Crédits délivrée le 30 octobre 2024, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour Référence T_PAVPHA_99069 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ; 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'Etablissement « ALA & FILS », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix DRP N°4565/MAEP/PRMP/Se relative à la réalisation de forage avec panneaux solaires et système d'irrigation pour les jeunes et femmes maraîchères.

